

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Questions stratégiques

Réunions de dialogue

MANDAT POUR LES REUNIONS DE DIALOGUE CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 49^e session (Genève, avril 2003), le Comité permanent a chargé le Secrétariat de préparer pour sa 50^e session un document dans lequel il présenterait un mandat pour l'organisation et la conduite des réunions de dialogue avec, notamment, des détails sur le calendrier et la sélection des participants et du président.
3. A la 50^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fourni un "Règlement intérieur proposé pour les futures réunions du dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique" (document SC50 Doc. 13), qui a été accepté à la cinquième réunion du dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (Santiago, octobre 2002) et présenté à la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002) en tant qu'annexe 6 du document CoP12 Doc. 20.1. A la même session du Comité permanent, le Secrétariat a fourni une version révisée du règlement intérieur proposé (SC50 Doc. 13 addendum), adapté de manière à ne pas se référer à l'éléphant et être ainsi applicable à d'autres espèces. A l'issue de la discussion de ce document, le Comité a prié le Secrétariat de préparer pour sa 53^e session une version révisée du règlement intérieur proposé pour les futures réunions de dialogue en tenant compte des commentaires faits en séance.
4. A sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005), le Comité permanent a approuvé, avec des amendements, les projets de mandat et de règlement intérieur pour les réunions de dialogue présentés dans le document SC53 Doc. 14.1 et a convenu que sur cette base, le Secrétariat préparerait un projet de résolution à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties.
5. Le projet de résolution qui en est résulté est joint en tant qu'annexe au présent document. Le Secrétariat a inclus le projet de règlement intérieur dans l'annexe au projet de résolution en intégrant comme suit les différentes parties du projet de mandat:
 - a) la substance de la partie intitulée *Qu'est-ce qu'une réunion de dialogue CITES?* a été incluse dans le préambule du projet de résolution;
 - b) la partie intitulée *Qui peut convoquer une réunion de dialogue CITES?* a été incluse dans le dispositif; et
 - c) la partie intitulée *Organisation de réunions de dialogue* a été incluse dans le règlement intérieur lui-même.

6. Deux articles du règlement intérieur présentés dans le document SC53 Doc. 14.1 ont également été amendés, comme suit, dans le projet de résolution joint en annexe:
 - a) l'article 8, de manière à inclure une référence au fonds d'affectation spéciale; et
 - b) l'article 17, de manière à indiquer que les articles seront établis par la Conférence des Parties et non par le Comité permanent.

Enfin, l'on a procédé à des changements mineurs pour harmoniser le texte et la ponctuation avec la pratique rédactionnelle actuelle.

7. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de résolution joint en annexe.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Réunions de dialogue

RAPPELANT que des réunions de dialogue ont été tenues pour examiner des propositions d'amendements aux annexes CITES relatives à l'éléphant d'Afrique depuis 1996 et à la tortue imbriquée depuis 2001;

RECONNAISSANT avec gratitude le rôle de l'IUCN – L'Union mondiale pour la nature dans l'organisation des premières réunions et sa participation aux réunions ultérieures;

NOTANT que les réunions de dialogue offrent aux représentants des Etats l'opportunité d'exprimer leurs préoccupations, de partager des informations et d'avoir des échanges d'idées libres et ouverts, à l'abri des pressions subies par les délégations lors des sessions de la Conférence des Parties, et de chercher des moyens d'aller de l'avant;

CONSIDERANT que les résultats d'une réunion de dialogue peuvent inclure, entre autres choses, un accord sur une position concernant une proposition d'amendement des annexes CITES soumise à la Conférence des Parties;

RECONNAISSANT que le mandat et le règlement intérieur sont des éléments essentiels pour normaliser l'organisation et la conduite de ces réunions;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que les réunions de dialogue constitueront une série de réunions formelles de la CITES;

CONVIENT que les réunions de dialogue sont des réunions consultatives entre les Etats de l'aire de répartition d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, visant à parvenir au consensus sur une proposition d'amendement des annexes CITES, lorsqu'il existe de profondes dissensions entre ces Etats.

CONVIENT:

- a) qu'une réunion de dialogue peut être convoquée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent;
- b) que, si à l'issue de la discussion d'une proposition d'amendement des annexes, la Conférence des Parties constate une dissension importante entre les Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée, elle peut demander au Secrétariat, s'il reçoit une autre proposition d'amendement concernant la même espèce, d'organiser une réunion de dialogue les Etats de l'aire de répartition. Il serait alors préférable que ce soit la Conférence des Parties qui alloue les fonds nécessaires à la réunion. Sinon, la réunion de dialogue ne pourra avoir lieu que sous réserve de fonds externes disponibles;
- c) que, si une Partie qui a l'intention de soumettre une proposition d'amendement des annexes constate, après avoir sollicité l'avis des autres Etats de l'aire de répartition, qu'il existe de profondes dissensions entre eux, elle peut demander au Comité permanent de charger le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue, sous réserve de fonds externes disponibles; et
- d) que, lorsque la Conférence des Parties ou le Comité permanent convoque une réunion de dialogue CITES pour une espèce, il doit évaluer la nécessité d'inviter, en qualité d'observateurs, les Etats des aires de répartition des espèces apparentées; et

ADOPTE le règlement intérieur des réunions de dialogue CITES joint en annexe à la présente résolution.

REGLEMENT INTERIEUR DES REUNIONS DE DIALOGUE CITES

Représentation

1. Chaque Partie qui est un Etat de l'aire de répartition d'une population importante de l'espèce (ou du groupe d'espèces) faisant l'objet de la discussion est autorisée à être représentée à une réunion de dialogue par un représentant et un suppléant, qui sont des fonctionnaires gouvernementaux désignés par l'organe de gestion de la Partie qu'ils représentent.
2. Les autres Parties et organisations (y compris les donateurs) ne peuvent être représentées par des observateurs que si leur participation est approuvée par les représentants des Etats de l'aire de répartition.
3. Le Secrétariat CITES participe aux réunions de dialogue afin d'orienter les Parties et d'assurer le secrétariat et l'organisation de la réunion.
4. Il incombe au Secrétariat d'inviter les Etats de l'aire de répartition à envoyer des représentants à une réunion de dialogue.
5. Le Secrétariat peut inviter des experts aux réunions pour fournir un appui technique.

Réunions

6. C'est le Secrétariat CITES, au nom des Parties, qui convoque et organise des réunions de dialogue CITES.
7. Lorsque la Conférence des Parties ou le Comité permanent chargent le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue, ce dernier doit rechercher parmi les Etats de l'aire de répartition un pays pour accueillir la réunion; s'il y en a plusieurs, il détermine un pays hôte en consultation avec le président du Comité permanent et, si nécessaire, avec les représentants régionaux concernés au sein du Comité. En principe, le pays hôte est censé couvrir les frais de location des salles de réunion et des rafraîchissements pour les participants, et collaborer avec le Secrétariat à l'organisation de la réunion.
8. Si des fonds n'ont pas été alloués au fonds d'affectation spéciale, le Secrétariat cherche à réunir suffisamment de fonds pour couvrir la participation d'un représentant au moins de chaque Etat Partie de l'aire de répartition de l'espèce concernée venant de pays en développement ou à économie en transition.
9. Dans la mesure du possible, les réunions de dialogue se tiendront suffisamment de temps avant les sessions de la Conférence des Parties afin que leurs conclusions puissent aider les Parties à préparer leur position en vue de la Conférence des Parties. Si, en raison de contraintes financière, une réunion de dialogue doit malgré tout être organisée juste avant une session de la Conférence des Parties, le pays hôte de la Conférence n'est pas censé l'accueillir.
10. Le Président du Comité permanent, avec l'appui du Secrétariat, préparera l'ordre du jour provisoire de chaque réunion de dialogue au moins 60 jours au moins à l'avance, après avoir consulté les Etats de l'aire de répartition de l'espèce concernée. Le Secrétariat se charge de distribuer cet ordre du jour provisoire à ces Etats au moins 45 jours avant la réunion.

Président

11. Le président du Comité permanent assure la présidence de chaque réunion de dialogue CITES. En cas d'empêchement, il désigne le vice-président ou le vice-président suppléant du Comité permanent pour le remplacer ou identifier un président acceptable par les Etats de l'aire de répartition.

Vice-présidents

12. Deux vice-présidents sont élus parmi les participants pour chaque réunion.

Décisions

13. Toutes les décisions des réunions de dialogue sont prises par les représentants des Etats de l'aire de répartition. En l'absence d'un représentant, le représentant suppléant le remplace à toutes fins utiles.
14. Les décisions se prennent autant que possible par consensus. Si c'est impossible, elles sont prises à la majorité simple des Etats de l'aire de répartition représentés, s'exprimant par oui ou par non.

Communication

15. Les discussions des réunions de dialogue ne font pas l'objet d'un compte rendu et sont considérées comme privées. Les participants ne doivent par conséquent communiquer ni avec les médias ni avec les organisations qui ne participent pas ou n'ont pas participé à une réunion concernant les déclarations des autres participants.
16. En consultation avec le président et les vice-présidents, le Secrétaire rédige un communiqué pour chaque réunion, qu'il soumet pour approbation. S'il est accepté, ce communiqué fait office de compte rendu officiel de la réunion et est diffusé dans les trois langues de travail de la Convention. Ces communiqués sont diffusés officiellement à l'issue de la Conférence des Parties à la CITES.

Dispositions finales

17. Le présent règlement intérieur est établi par la Conférence des Parties et peut être modifié en tout temps par le Comité permanent.
18. Pour les questions qui ne sont pas couvertes par le présent règlement intérieur, le règlement intérieur du Comité permanent en vigueur est applicable, dans la mesure du possible.